



## CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN, LA VILLE D'AGEN ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIES D'AGEN CENTRE POUR DES TRAVAUX DE SIGNALISATION HORIZONTALE

### A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015.

La présente convention concerne des travaux de signalisation horizontale sur le territoire de l'Agglomération d'Agén, de la Ville d'Agén et du SIVAC.

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation.

### B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

### C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : **AGGLOMERATION D'AGEN**.

Le siège du coordonnateur est situé :  
8 rue André Chénier  
BP 90045  
47916 AGEN CEDEX 9

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse ou le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

### D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles de l'Ordonnance du 23 juillet 2015. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillé
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Elaborer le dossier de consultation des entreprises
3	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
4	Recevoir les offres
5	Rédiger le RAO nécessaire à la désignation des titulaires
6	Informers les candidats retenus et non retenus
7	Mettre au point les marchés avant signature
8	Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
9	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement

## E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- MAIRIE D'AGEN
- SIVAC

## F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillé
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Indiquer au coordonnateur la personne habilitée qui siègera à la commission d'appel d'offres du groupement
3	Exécuter son marché : commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché

## G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

Rôle	Nom	Prénom	Fonction
Titulaire	BUISSON	Patrick	Titulaire CAO (AA)
Titulaire	CAUSSE	Jean-Marc	Titulaire CAO (AA)
Suppléant	DELBREL	Christian	Suppléant CAO (AA)
Titulaire	DUPEYRON	Alain	Titulaire CAO (AA)
Suppléant	GALLISSAIRES	Anne	Suppléante CAO (AA)

Rôle	Nom	Prénom	Fonction
Titulaire	JULIEN	Espérance	Titulaire CAO (AA)
Suppléant	LAMENSANS-GARIBALDI	Danièle	suppléante CAO (AA)
Suppléant	LEBEAU	Françoise	Suppléante CAO (AA)
Titulaire	LUSSET	Bernard	Président CAO (AA)
Suppléant	MIRANDE	Jean-Jacques	Suppléant CAO (AA)
Titulaire	TREY D'OUSTEAU	Pierre	Titulaire CAO (AA)

## H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

## I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

## J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

## K - Modalités de retrait du groupement

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

## L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du :

Tribunal administratif de Bordeaux  
9, rue Tastet  
BP 947  
33063 BORDEAUX CEDEX  
Tél : 05 56 99 38 00  
Télécopie : 05 56 24 39 03  
Courriel : [greffe.ta-bordeaux@juradm.fr](mailto:greffe.ta-bordeaux@juradm.fr)

## M - Clauses complémentaires

La présente convention sera transmise au contrôle de légalité pour être exécutoire. Un exemplaire sera ensuite adressé au comptable assignataire des parties à la convention.

Toute modification de la convention doit être approuvée, par avenant, dans les mêmes termes, par l'ensemble des membres du groupement.

**N - Signatures des représentants des membres du groupement**

Fait à Agen,

Le.....,

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Mairie d'Agen	Pierre CHOLLET	Premier Adjoint au Maire	
Agglomération d'Agen	Bernard LUSSET	Vice-Président en charge des Finances et de la Mutualisation	
SIVAC	Pierre DELOUVRIE	Président	